

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1985

23 mai	Arrêté ministériel n° 5476 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Foundiougne (Région de Fatick)	352
22 mai	Arrêté ministériel n° 5477 M.S.P.-D.P.H. portant rectificatif de l'article 3 de l'arrêté n° 6090 M.S.P.-D.P.H. du 30 mai 1983	352
22 mai	Arrêté ministériel n° 5478 M.S.P.-D.P.H. abrogeant l'arrêté n° 12808 M.S.P.-D.P.H. du 15 novembre 1973 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Oussouye (Région de Ziguinchor)	352
22 mai	Arrêté ministériel n° 5479 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Kaffrine à Malène-Hodar	352
22 mai	Arrêté ministériel n° 5480 M.S.P.-D.P.H. abrogeant l'arrêté n° 13495 M.S.P.-D.P.H. du 6 novembre 1979 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Oussouye (Région de Ziguinchor)	352
22 mai	Arrêté ministériel n° 5481 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Nguékokh (Région de Thiès)	352
22 mai	Arrêté ministériel n° 5482 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Passy (Région de Kaolack)	352
22 mai	Arrêté ministériel n° 5483 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndoum (Région du Fleuve)	353
22 mai	Arrêté ministériel n° 5484 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à la SODEFITEX (Région de Dakar)	353
22 mai	Arrêté ministériel n° 5485 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie au km 8,5, route de Rufisque, Carrosserie Marchand (Région de Dakar)	353

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1985

13 mai	Décret n° 85-546 portant remplacement de membres du Conseil économique et social	353
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-541 du 23 mai 1985

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

Son Excellence M. Charles W. Bray, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mai 1985.

Abdou DIOUF.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 4159 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 16 avril 1985 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (S.I.-D.E.C.), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Contrat;
- Justice Chandhyry;
- Le Blocus;
- Le sixième à abattre;
- V' là les Schtroumpfs;
- Ek Aur Sangram;
- Le pain, l'or, le revolver.

(Interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

— Mad Max.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 4140 P.R.-CAB.-C.M. 5 en date du 16 avril 1985 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques

Article premier. — M. Mamadou Guèye, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Vice-président de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques.

Art. 2. — Sont nommés membres de la Commission de Contrôle des Films cinématographiques :

- MM. Mamadou Guèye, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;
- Boubacar Seck, député à l'Assemblée nationale;
- Birane Dème, député à l'Assemblée nationale;
- Ahmadou Lamine Ndiaye, conseiller au Conseil économique et social;
- Cheikh Ousseynou Fall, Ministère de l'Intérieur;
- Saliou Guèye, conseiller technique au Ministère de la Culture;
- Mouhamadou Sow, conseiller technique au Ministère de l'Education nationale;
- Cheikh Tidiane Dièye, conseiller de Presse au Ministère des Affaires étrangères;
- Alioune Diop, Chef de service au Ministère du Développement social;
- Max Despres, Directeur des Affaires criminelles et de Grâce au Ministère de la Justice;
- Abdoul Majib Guène, inspecteur de la Jeunesse et des Sports au Ministère de la Jeunesse et des Sports;

MM. Abdou Rahmane Cissé, Directeur de l'Information des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées au Ministère de l'Information;
Bakary Badiane, Directeur d'Ecole représentant la F.A.P.E.S.;
Fidèle Diémé, cinéaste, représentant l'Association des Cinéastes sénégalais;
Moustapha Ndiaye, Président-Directeur général de la Société industrielle de Distribution, d'Exploitation cinématographiques (S.I.D.E.C.).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-236 en date du 2 mars 1985 :

Article premier. — M. Ahmed Amine Dabo, Mle de solde 873283-B, auditeur à la Cour suprême après deux ans, indice 2208, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une période de cinq ans, à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'Assemblée nationale qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Président de l'Assemblée nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-237 en date du 4 mars 1985 :

Article premier. — M. Bernard Lecoq, agent contractuel, est renouvelé dans ses fonctions de conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire, à compter du 14 août 1984 et ce, jusqu'au 1^{er} mai 1985, date d'expiration de son contrat d'engagement.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-238 en date du 4 mars 1985 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde de son grade à compter du 31 mars 1985, du magistrat dont le nom suit :

M. Pierre de Barros, Mle de solde 18405-B, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 4^e échelon indice 2615 le 31 mars 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2806, à compter du 31 mars 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-241 en date du 4 mars 1985 :

Article premier. — M. Amadou Moutar Mar Dion, Mle de solde 800425-J, auditeur à la Cour suprême avant deux ans, indice 1951, passe auditeur après deux ans, indice 2208, à compter du 5 janvier 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-243 en date du 4 mars 1985 :

Article premier. — M. El Hadji Malick Konté, auditeur à la Cour suprême, est renouvelé dans ses fonctions de substitut du Commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire pour une période de trois ans.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 85-548 du 13 mai 1985

fixant les indemnités et les avantages en nature des chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 28 juin 1976 et par la loi n° 94-22 du 24 mars 1984;

Vu le décret n° 72-828 du 11 juillet 1972 fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature des chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué une indemnité de fonction au personnel désigné ci-après :

- Gouverneur : 50.000 francs;
- Adjoint's aux gouverneurs : 35.000 francs;
- Préfets : 35.000 francs;
- Adjoint's aux préfets : 20.000 francs;
- Sous-préfets : 20.000 francs;
- Adjoint's aux sous-préfets : 15.000 francs.

L'attribution de cette indemnité qui ne peut donner lieu au cumul, exclut l'octroi pour les bénéficiaires de toute indemnité autre que l'indemnité de résidence.

Art. 2. — Les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets et les sous-préfets bénéficient d'avantages en nature comprenant :

- l'utilisation à titre gratuit d'un logement meublé y compris la vaisselle et le linge de table;
- la prise en charge par l'Etat des consommations d'eau, d'électricité et de téléphone;
- la mise à la disposition de deux domestiques.

Les adjoints aux préfets et les adjoints aux sous-préfets bénéficient de la gratuité du logement, de l'eau et de l'électricité. Ils peuvent prétendre à la fourniture gratuite du gros mobilier.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le décret n° 72-828 du 11 juillet 1972.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mai 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 85-534 en date du 13 mai 1985 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Louga, d'une superficie de 123 ha, 25 a et 30 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la Société d'Etudes et de Réalisation de Projets agricoles (SERPA).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-601 en date du 30 mai 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II, du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Ndando (Kébémér), d'une superficie de 160 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Birayam Ngom.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 85-597 en date du 28 mai 1985 rapportant une des dispositions de l'article premier du décret n° 84-654 du 12 juin 1984 relative à la dénomination du C.E.S. Point E de Dakar et une disposition de l'article 2 du décret n° 84-1055 du 18 septembre 1984 relative à la dénomination de l'Ecole III de Mbacké-Commune et attribuant diverses nouvelles dénominations d'établissements scolaires.

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article premier, du décret n° 84-654 du 12 juin 1984 relatives à la dénomination du C.E.S. du Point E à Dakar.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 du décret n° 84-1055 du 18 septembre 1984 relatives à la dénomination de l'Ecole III de Mbacké Commune.

Art. 3. — Le C.E.S. de Pikine-Canada est dénommé C.E.S. Serigne Cheikh Anta-Mbacké.

Art. 4. — Le C.E.S. du Point E à Dakar est dénommé C.E.S. Serigne Cheikh Awa Balla-Mbacké.

Art. 5. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

— Ecole III de Mbacké, Mbacké-Commune, Ecole Mame Cheikh Anta-Mbacké;

— Ecole Bambey I, Bambey, Ecole Serigne Cheikh Awa-Balla-Mbacké.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-244 en date du 4 mars 1985 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Kamara, ingénieur agronome, précédemment directeur du Projet rural de Sédhiou, est nommé Directeur de l'Agriculture.

Par décret n° 85-246 en date du 7 mars 1985 :

Article unique. — M. Mamadou Dieng, ingénieur des travaux agricoles de classe exceptionnelle, précédemment adjoint au Commissaire à la Sécurité alimentaire, est nommé Commissaire à la Sécurité alimentaire par intérim, en remplacement de M. Momar Seck inspecteur de la Coopération, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 85-242 en date du 4 mars 1985 portant nomination du directeur de l'Innovation et du Progrès technologique.

Article unique. — M. Modou Mboup, ingénieur physicien mathématicien, est nommé Directeur de l'Innovation et du Progrès technologique par intérim au Ministère de la Recherche scientifique et technique, en remplacement de M. Cheick Kane.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 85-593 en date du 28 mai 1985 portant création de la Commission consultative des Produits d'Importation.

Par décret n° 85-593 en date du 28 mai 1985 :

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère chargé du Commerce, une Commission consultative des Produits d'Importation. La liste des produits concernés est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — La Commission est chargée de :

— donner son avis sur le bilan annuel des autorisations d'importation;

— planifier les importations;

— définir les critères de choix des opérateurs économiques exerçant dans le domaine de l'importation et de la distribution de ces produits.

La Commission est assistée par des comités de suivi de la distribution desdits produits sur le marché intérieur, créés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — La Commission est composée comme suit :

Président :

— le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Membres :

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

— un représentant du Ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;

— trois représentants de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;

— le Directeur général des Douanes ou son représentant;

— le Directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant;

— le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant;

— le Directeur du Contrôle économique ou son représentant.

La Commission pourra en outre, si elle le juge nécessaire, s'adjoindre toute personne compétente en la matière.

Art. 4. — Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur du Commerce extérieur.

Art. 5. — Les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-845 du 21 septembre 1979.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 85-228 en date du 27 février 1985 rectifiant le décret n° 85-04 du 2 janvier 1985 portant régularisation de situation de M. Alphonse Diémé.

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 85-04 du 2 janvier 1985 portant régularisation de situation de M. Alphonse Diémé, Mle de solde 18709-I, inspecteur de Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Alphonse Diémé, Mle de solde 18709-I, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, le 1^{er} janvier 1969, est reclassé inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 8 ans et 6 mois), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1^{er} juillet 1979 (A.C. : 6 ans et 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 2806, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 3 ans et 6 mois), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : 6 mois), Ministère de l'Economie et des Finances;

Lire :

M. Alphonse Diémé, Mle de solde 18709-I, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, le 1^{er} janvier 1969, est reclassé inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2418, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 8 ans et 6 mois), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2615, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 6 ans et 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 2806, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 3 ans et 6 mois), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3096, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 6 mois), passe à la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3350 à compter du 1^{er} janvier 1980 (A.C. : épuisée).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4849 M.S.P.-D.P.H. en date du 2 mai 1985 complétant l'arrêté n° 14309 M.S.P.-D.P.H. du 31 octobre 1984 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à diverses spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — Le visa et l'autorisation de débit sont accordés aux spécialités ci-après énumérées :

VISA	LABORATOIRES	SPECIALITES	FORMES	P.G.H.T.
1817	Biochimie Brunner Strasse 59-A 1235 Wien Vienna Ausiria	Clemipen 1,2 Clemipen Méga 4,5	Préparation injectable fl. 1,5 g Préparation injectable fl. à bouchon perforé avec amp. de solvant	7,80 FF 10,50 FF
1818	— idem —	Lemocin C	pastilles B/16	2,38 FF
1819	— idem —	Ospamox 125 mg	granulés pour sirop 60 ml	6,55 FF
1820	— idem —	Ospamox 250 mg	granulés pour sirop 60 ml	10,87 FF
1821	— idem —	Ospamox 250 mg	gélules, B/12	12,24 FF
1822	— idem —	Ospamox 500 mg	gélules, B/12	18,67 FF
1823	MERCK-SHARP-DOHME Chibret 3, avenue Hoche 75008 Paris	NURAN	sirop fl. 125 ml.	12,60 FF
1824				

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie est chargé de la notification du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des officines de pharmacie et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 5474 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — Est enregistrée, la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Dior Dieng Beye, épouse Dramé, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Rahmane ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5475 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — M^{me} Mariama Diallo est autorisée à créer et gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kouankané, Région de Ziguinchor.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservés à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « Fouladou » à Ziguinchor, dont le titulaire Jérôme Manga sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5476 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — M. Diebel Ndao est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Foundiougne, Région de Fatick.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Saloum » dont le titulaire Dame Mboup Seck sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature

Par arrêté ministériel n° 5477 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 6090 M.S.P.-D.P.H. du 30 mai 1983 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Saloum » à Kaolack,

Lire :

Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Sine » à Kaolack.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5478 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 12808 M.S.P.-D.P.H. du 5 novembre 1973 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Oussouye de M. Khassoum Diop.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5479 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — M. Babacar Ndao est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Kaffrine à Malem-Hodar (Région de Kaolack).

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Saloum » à Kaolack, dont le titulaire Dame Mboup Seck sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5160 M.S.P.-D.P.H. en date du 23 mai 1985 :

Article premier. — Est abrogé, l'arrêté n° 13495 M.S.P.-D.P.H. en date du 6 novembre 1979 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Oussouye de M. Emmanuel Dagounga.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5481 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — M. Cheikh Dia est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Nguékokh, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Diarama » dont le titulaire Mamadou Ndir sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5482 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — Est abrogé, l'arrêté n° 1125 M.S.P.-D.P.H. du 8 février 1983 autorisant M^{me} Ndèye Marème Seck à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Passy, Région de Kaolack.

Art. 3. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie Boubakh » dont le titulaire Aby Kane Diallo sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5483 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — M. Mamadou Amadou Sy est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte d'un dépôt de médicaments à Ndioum, Région du Fleuve.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toutes autres marchandises ou rassemblés dans des armoires à vitrine uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes les garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la « Pharmacie du Walo », à Richard-Toll dont le titulaire Paul Faye sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5484 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — M^{me} Kassem, née Chadia Kansac est autorisée à créer et à gérer une officine de pharmacie à la SODEFI-TEX, Région de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 5435 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1985 :

Article premier. — M^{me} Aminata Ly, épouse Diop, est autorisée à créer et à gérer une officine de pharmacie au km 85 route de Rufisque (Carrosserie Marchand), Région de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 85-546 du 13 mai 1985

portant remplacement de membres du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique

fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de

désignation des membres du Conseil économique et social, modifié;

Vu le décret n° 80-282 du 12 mars 1980 portant nomination de

membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 82-112 du 26 février 1982 portant nomination

de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 84-1338 du 7 novembre 1984 portant remplace-

ment de membres du Conseil économique et social,

...

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil économique et social au titre des organismes d'économie rurale et en remplacement de M. El Hadj Moctar Dièye, décédé :

M. El Hadj Abibou Dièye, président de la Coopérative rurale de Mpal et président de l'Union locale des Coopératives de Rao.

Art. 2. — M. El Hadji Abibou Dièye sera soumis au renouvellement en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil économique et social, nommés par décret n° 84-290 du 14 mars 1984.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1985

Ahdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, et des articles 691 et 700 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Robert Louis Célestin Paulet, né le 20 avril 1919 à Marseille (Bouches du Rhône), décédé à Marseille le 5 mai 1989.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar au Bloc fiscal, 31, rue Thiong.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1985, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession des personnes désignées ci-dessous :

M^{me} Autret, née Elvira Delgado, née à Fontainlias (Iles du Cap-Vert), le 25 janvier 1911, décédée à Cammes « La Rocca » 98, avenue du Docteur Picard, le 29 mars 1972;

M. François Pierre Marie Autret, né à Point de Buis (Finistère), le 10 février 1900, décédé à Cammes (Alpes Maritimes) 29, avenue des Hespérides le 14 mars 1974.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar au Bloc fiscal 31, rue de Thiong.

Le Curateur
Amadou DIENG.

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

"SUNUTRANS"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A

Siège social : Patte d'Oie Builders Villa n° R 14 - DAKAR

R C N° 84-B-98

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 30 mars 1984, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans les pays limitrophes :

Toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de voyageurs touristes de toutes provenances plus spécialement par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires destinés au transport et au tourisme.

L'organisation de voyages et circuits touristiques, automobiles au Sénégal et dans les pays limitrophes.

Le transport de toutes marchandises de toute nature et de toutes provenances.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de NJAALBENN "S.A.R.L."

Cette dénomination pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prises conformément aux prescriptions de l'article 18 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal) Patte d'Oie Builders, villa n° A 14.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées, réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent M^{lles} Bineta Gaye, Kène Khouma, Maïmouna Faye et M. Cheikh Ndir sont désignés co-gérants de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1984.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e SARR, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE DIENDER ».

Objet : Permettre à chaque jeune d'accéder à des connaissances et participer à l'enrichissement de la culture, des arts et du sport ;
— Entreprendre des actions communautaires sociales et économiques pour le développement et le mieux-être ;
— Créer un esprit d'entraide entre ses différents membres.

Siège social : Village de Thieudème, Arrondissement de Pout.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association.

MM. Mamadou Diouf, président ;

Mor Sarr Thioune, 1^{er} vice-président ;

Bara Thioune, 2^e vice-président ;

Doudou Diop, secrétaire général ;

Vieux Fall, secrétaire général adjoint ;

Arona Dione, trésorier général ;

Youssoupha Seck, trésorier général adjoint ;

Alioune Sarr, commissaire aux comptes ;

Mor Marème Ciss, commissaire adjoint aux comptes.

Récépissé de déclaration d'association n° 5028 M.INT.-D.A.G.A.T.
du 28 juin 1985 du Ministre de l'Intérieur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5069 du Journal officiel en date du 29 juin 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 août 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres :
Babacar Néné MBAYE.